

Les documentalistes-archivistes

Pierre Cézard

Citer ce document / Cite this document :

Cézard Pierre. Les documentalistes-archivistes. In: La Gazette des archives, n°32, 1961. pp. 13-17;

doi : <https://doi.org/10.3406/gazar.1961.1621>

https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_1961_num_32_1_1621

Fichier pdf généré le 12/05/2018

LES DOCUMENTALISTES-ARCHIVISTES ¹

Le nouveau corps des documentalistes-archivistes est né de la conjonction de deux tendances : d'une part de la nécessité où se trouvait l'administration de pourvoir en archivistes les départements nouvellement créés en Algérie : c'est ainsi que le Comité technique paritaire du 28 juin 1957 étudiait déjà la création d'un corps d' « archivistes-documentalistes » chargés de la gestion des dépôts d'archives constitués en Algérie dans les départements autres que ceux d'Alger, Bône, Constantine et Oran (en application du décret du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie) ; d'autre part, de la nécessité depuis fort longtemps reconnue de donner aux conservateurs d'archives des collaborateurs de haute qualification.

Il faut ajouter, même si ce n'est qu'un aspect mineur du problème, que, depuis la promulgation de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les personnels de la Direction des Archives appartenant à la catégorie B faisaient leur possible pour obtenir un accès dans la catégorie A, puisque la loi précisait que « les règlements propres à chaque administration devront assurer à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures ». Je n'insisterai pas sur les péripéties du long combat mené par ces personnels ; il provoquait parmi nos confrères des crises de conscience, la plupart des archivistes sentant à la fois qu'il fallait défendre le recrutement unique par l'École des Chartres du corps des conservateurs d'archives, et en même temps trouvant justifiée l'ambition des personnels de la catégorie B. Une première étape leur avait donné les « facilités de formation » dont parlait le statut général en leur permettant un détachement pour la durée de leurs études à l'École des Chartres. Cette mesure malheureusement ne pouvait intéresser que les plus jeunes ; et les autres, les moins jeunes, s'estimaient lésés.

1. Texte de la communication présentée par M. CÉZARD à l'Assemblée générale de l'Association amicale professionnelle des archivistes français, le 10 novembre 1960.

C'est alors que l'Administration eut l'idée de répondre d'un seul coup à ces deux impératifs et cette idée aboutit aux deux décrets n° 60-47 et n° 60-48 du 11 janvier 1960, le premier portant statut du corps des « documentalistes-archivistes », le second portant statut des « adjoints d'archives » et des « sous-archivistes », l'ensemble constituant une refonte totale du statut du personnel technique.

Pour plus de clarté, je vais d'abord exposer comment dans l'avenir seront recrutés ces personnels et comment se dérouleront leurs carrières. Je n'exposerai qu'ensuite, et pour les documentalistes-archivistes seulement, les dispositions particulières qui ont permis la constitution initiale de ce nouveau corps.

Les sous-archivistes sont maintenant recrutés par deux concours distincts, ouverts l'un aux bacheliers âgés de 20 à 30 ans, l'autre aux commis d'archives justifiant d'au moins cinq années de service et âgés de 22 à 35 ans, les limites d'âge pouvant être reculées pour services antérieurs, sans que puisse être dépassé l'âge de 42 ans. Trois-quarts des emplois sont réservés au concours bacheliers, un quart au concours commis. De plus, sans concours, mais après inscription sur une liste d'aptitude établie par la Commission administrative paritaire compétente, dans la limite du neuvième des nominations effectuées après concours, les commis d'archives justifiant de dix années de service et âgés de 25 à 50 ans pourront être nommés sous-archivistes. Ainsi se trouve réalisé le passage, prévu au statut général des fonctionnaires, de la catégorie inférieure à la catégorie supérieure.

Pour nous résumer, soit un concours ouvert pour dix emplois de sous-archivistes : sept postes seront réservés au concours bacheliers, deux postes au concours des commis ayant 5 ans d'ancienneté, le dixième poste pouvant être attribué sans concours à un commis de plus de 10 ans d'ancienneté.

La carrière des sous-archivistes ainsi recrutés se déroulera alors de la façon suivante : 7 échelons à deux ans de temps moyen en seconde classe de l'indice 185 à 265, 4 échelons à trois ans en première classe de l'indice 275 à 315, 2 échelons à trois ans et demi en classe exceptionnelle de l'indice 340 à 360.

Mais cette carrière peut, pour les meilleurs d'entre les sous-archivistes, être modifiée par passage dans le corps des « adjoints d'archives », dont l'effectif est fixé au cinquième de l'effectif total des corps des sous-archivistes et adjoints d'archives réunis.

Peuvent devenir adjoints d'archives, les sous-archivistes ayant 12 ans d'ancienneté, soit lorsqu'ils ont atteint au moins le premier échelon de la première classe et après examen professionnel ; soit, mais seulement à raison d'une nomination sur cinq, et pour les seuls licenciés, sans concours, après inscription sur une liste d'aptitude établie par la Commission administrative paritaire compétente.

La carrière des adjoints d'archives se déroule en une seule classe, en 6 échelons à trois ans de temps moyen, entre les indices 300 et 410.

Ainsi, en 35 ans de temps moyen, un sous-archiviste peut espérer terminer sa carrière à l'indice 410.

J'en arrive maintenant au nouveau corps des documentalistes-archivistes. L'article 1 du décret du 11 janvier 1960 précise que ce corps « constitue le cadre supérieur du personnel technique des Archives de France » et qu'il « est classé dans la catégorie A ». Ainsi sans ambiguïté et sans toucher au « privilège » des chartistes, le personnel technique des Archives a son cadre A. L'article 2 précise leur mission : « ils sont chargés, sous l'autorité du conservateur chargé de la direction des services d'archives du département, du traitement des archives modernes et administratives, dans les dépôts possédant des fonds importants de cette nature, ou auprès desquels fonctionne un centre de documentation historique ou administrative. En Algérie, sous le contrôle des conservateurs compétents, ils peuvent être chargés de la gestion des dépôts constitués dans les départements autres que ceux d'Alger, Bône, Constantine et Oran ».

Ainsi, les documentalistes-archivistes ne peuvent être nommés que dans les départements, et, en principe, seulement dans ceux qui ont de grosses séries modernes. Ils ne peuvent être appelés à gérer un dépôt qu'en Algérie, dans les départements nouvellement créés.

Ils sont recrutés par deux concours distincts réservés : 1^o pour deux tiers des emplois à pourvoir, aux licenciés pourvus du diplôme d'État de documentaliste (lequel reste encore à créer), âgés de 21 à 35 ans ; 2^o pour un tiers des emplois, aux fonctionnaires de la Direction des Archives de France appartenant à un corps de la catégorie B et y ayant accompli au moins 5 années de service, âgés de moins de 35 ans, cette limite étant heureusement reculée sans terme fixe d'une durée égale à celle des services antérieurs.

Par conséquent, un tiers des emplois de documentalistes-archivistes pourra être pourvu par d'anciens sous-archivistes ou adjoints d'archives, qui débouchent ainsi dans le cadre A, sous réserve toutefois qu'ils passent le concours.

Le déroulement de carrière de ce personnel est très proche de celui des conservateurs d'archives, puisque ce corps comprend deux classes comme nous, la seconde ayant les mêmes échelons, au même temps, avec les mêmes indices, c'est-à-dire 6 de l'indice 250 à l'indice 410, l'avancement étant à deux ans de temps moyen pour les 3 premiers échelons et trois ans pour les suivants. La première classe est un peu différente de la nôtre, puisqu'elle comprend 4 échelons à trois ans de l'indice 430 à l'indice 500, tandis que nous avons 4 échelons à trois ans et demi de l'indice 430 à l'indice 550.

La répartition des emplois entre les classes est légèrement meilleure que la nôtre : 60 % en seconde classe et 40 % en première, alors que nous avons

62,5 % en seconde et 37,5 % en première. Le corps des documentalistes-archivistes comprend actuellement 16 emplois en métropole et 8 en Algérie, un neuvième devant être créé en 1961.

Il faut faire ressortir que, selon les textes actuels, ce corps ne peut exercer que sous l'autorité des conservateurs d'archives en métropole, et seulement dans les départements, ou sous leur contrôle en Algérie. Il a le mérite de donner au personnel technique le débouché légal, mais restreint (un tiers des emplois à pourvoir), dans le cadre A, débouché qu'il réclamait depuis si longtemps. Il ne présente pas de danger pour le corps des conservateurs d'archives, puisqu'il constitue un cadre technique parallèle. On peut même se demander s'il se trouvera, dans l'avenir, beaucoup de licenciés, documentalistes diplômés par surcroît, pour se présenter au concours, pour une carrière qui, bien qu'en cadre A, termine à l'indice 500 seulement.

J'ai annoncé tout à l'heure que je dirais quelques mots de la constitution initiale du nouveau corps. L'article 10 du décret avait prévu les modalités suivantes : la commission spéciale d'intégration devait faire appel : 1^o par priorité aux adjoints d'archives et sous-archivistes licenciés ayant plus de 5 ans de service ; 2^o dans la limite du tiers des emplois à pourvoir, aux adjoints d'archives et sous-archivistes bacheliers ayant plus de 10 ans de service ; 3^o exceptionnellement aux adjoints d'archives et sous-archivistes, bacheliers toujours, ayant plus de 4 ans d'ancienneté, chargés en Algérie de la gestion des dépôts d'archives dans les nouveaux départements.

En considération de ces textes, pour les 25 emplois à pourvoir, la commission d'intégration a établi deux listes d'aptitude : la première de 25 noms respectant la proportion de deux tiers de licenciés pour un tiers de bacheliers ; la seconde, complémentaire, comportait 10 noms de bacheliers ayant plus de 4 ans d'ancienneté, et était destinée à permettre à l'administration de nommer aux postes d'Algérie au cas où il ne se trouverait pas dans la première liste suffisamment de volontaires.

La limitation au tiers des emplois à pourvoir, des adjoints d'archives et sous-archivistes seulement bacheliers, susceptibles d'être nommés, a empêché quelques très méritants sous-archivistes de passer dans le nouveau corps. La commission d'intégration l'a unanimement déploré. Deux points particuliers à signaler : d'abord la date des intégrations. Le décret précisait qu'elles partiraient du 1^{er} janvier 1959 ; et en effet les 16 documentalistes nommés en Métropole le furent avec effet rétroactif, donc avec rappel de traitement. Par contre, les documentalistes-archivistes nommés en Algérie ne le furent qu'à la date où ils prirent possession de leur poste, donc sans rappel de traitement. Fâcheuse disparité, qu'explique la rigueur de la loi de Finances et le fait que les nominations ne pouvaient évidemment être antérieures à la création des dépôts.

Second point particulier, mais qui ne touche qu'un très petit nombre de sous-archivistes : les textes ne permettaient pas d'intégrer les anciens

rédacteurs de préfecture qui avaient subi avec succès l'examen prévu par le décret du 12 octobre 1930, dont le but était d'aligner les non-bacheliers sur leurs collègues pourvus de ce diplôme. On leur avait alors promis un déroulement de carrière identique à celui des bacheliers... ! C'est surtout pour eux qu'au premier recrutement normal, deux tiers des emplois iront au concours des sous-archivistes et adjoints d'archives, sans limite d'âge, et sans perte d'ancienneté.

Un dernier mot enfin au sujet de l'implantation des documentalistes-archivistes. Les 16 bénéficiaires de l'intégration en métropole ont été nommés sur place. Cette répartition correspondait généralement aux besoins, mais elle est naturellement susceptible de modifications.

Pierre CÉZARD,
conservateur
aux Archives nationales.